

Arrêt

n° 301 676 du 16 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine sonrai, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 17 septembre 2020, vous avez quitté le Niger, muni de votre passeport personnel, en avion direct pour Paris, France. Votre femme vous aurait attendu à Paris et vous seriez arrivé en Belgique, en voiture, le 21 septembre 2020.

Le 6 avril 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre volonté de vivre avec vos deux enfants, [C.] et [R.], nés et vivant en Belgique avec leur mère, votre femme, à qui vous êtes toujours marié actuellement, dénommée [R.H.H.], née le 7 juin 1992. Votre femme serait en Belgique depuis 2011 et aurait donné naissance à vos enfants en Belgique également. Elle et vos enfants bénéficieraient de titre de séjour en Belgique grâce à un regroupement familial obtenu par votre femme. Vous vivez actuellement avec eux à Bruxelles.

Vous déclarez être né à Sansane Haoussa, au Niger. Plus jeune, vous auriez habité chez l'un de vos oncles à Niamey en faisant des courts séjours à Sansane Haoussa pendant les vacances. Vous auriez également vécu quelques années au Mali avec votre famille, votre père étant malien. Une fois devenu indépendant, vous auriez également habité pendant des périodes courtes à Maradi, Ariba et Dosso pour ensuite revenir vous installer à Niamey, quartier Banifandou II, vers les années 2000-2001. Vous auriez vécu à cet endroit jusqu'à votre départ définitif du Niger. Vous étiez musicien et artiste au Niger, sans difficulté économique.

Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Niger.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi qu'un certificat et plusieurs attestations de formations vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Niger pour rejoindre vos deux enfants vivant actuellement en Belgique avec votre femme, jouissant de titres de séjour sur base d'un regroupement familial introduit par votre femme. Ce souhait de rejoindre vos enfants est le motif de votre départ (cfr. Notes de l'entretien personnel du 15/06/2023, ci-après « NEP », pp. 8-9). Par conséquent, force est de remarquer que ceci n'est pas lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Questionné sur une crainte personnelle en cas de retour au Niger, vous déclarez ne pas en avoir (NEP, p. 9).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, vous déclarez être né à Sansane Haoussa, dans la région de Tillabéry (NEP, p. 3). Cependant, rapidement vous auriez été vivre à Niamey et vous y auriez passé la grande majorité de votre vie (NEP, pp. 3-4). Vous avez déclaré avoir vos autres enfants à Niamey, votre maison à Niamey (NEP, p. 9). Vous avez évoqué spontanément l'insécurité de votre région d'origine tout en précisant que vous n'avez aucune crainte personnelle puisque vous ne vivez pas dans la région (NEP, p. 9).

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »,

14 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à influencer le raisonnement développé dans la présente décision.

Le passeport, l'acte de mariage et le jugement supplétif à un acte de naissance que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à prouver votre identité, votre état civil et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les certificats et autres attestations de formation que vous remettez attestent de votre formation dans le domaine musical et artistique au Niger, élément non contesté par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité nigérienne. A l'appui de sa demande, il déclare avoir quitté le Niger afin de rejoindre sa femme et ses deux enfants, vivant actuellement en Belgique. Il invoque, par ailleurs, une crainte liée à la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

2.3.4. A titre liminaire, la partie requérante rappelle « les enseignements de la jurisprudence de Votre Conseil, inspirée de la jurisprudence Elgafaji » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE). Elle cite, à cet égard, l'arrêt du Conseil n°233 230 du 27 février 2020.

2.3.5. La partie requérante avance, en outre, que « la partie défenderesse n'a jamais contesté la région de provenance du requérant et son vécu au Niger. Or, il est à souligner que la situation sécuritaire prévalant au Niger, et notamment à Tillabéri, s'est considérablement détériorée depuis plusieurs mois ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation sécuritaire au Niger, en se référant à divers articles et rapports afin de relever que « A la lumière de la situation sécuritaire actuelle prévalant au Niger, telle que décrite précédemment, caractérisée par une escalade des incidents et un déplacement massif de population, les risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine sont extrêmement élevés et préoccupants.

Ces circonstances créent un contexte de grave menace pour la vie et l'intégrité physique du requérant. La situation instable et volatile du Niger, marquée par des troubles persistants, des attaques armées et des violences généralisées, souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux risques auxquels le requérant serait exposé en cas de renvoi.

Dans ce contexte, il est essentiel de prendre en considération les circonstances actuelles au Niger, y compris le déplacement massif de population, lors de l'évaluation du risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

En plus de la situation préoccupante qui prévaut dans l'ensemble du pays, il convient de noter que la région d'origine du requérant, est la plus touchée par les incidents sécuritaires selon plusieurs sources objectives [...] Au vu des différents éléments cités ci-avant, la situation peut donc être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les cibles de la violence sont en particulier les simples civils. Cela concerne donc directement et personnellement le requérant.

En plus des nombreux incidents sécuritaires, il est important de souligner que le sud du Niger a récemment été touchée par des épidémies de méningite, entraînant la perte tragique de nombreuses vies. Cette situation sanitaire préoccupante dans la région d'origine du requérant [...]. A la lecture de ces informations actualisées qui dépeignent un triste tableau, la partie requérante soutient qu'il faut faire preuve de précautions et d'une extrême prudence dans l'évaluation des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ces informations, il ne fait nul doute que le Niger (ainsi que la région de Tillabéri) est marqué d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable, encore aggravée par le (double) coup d'Etat. Il convient donc de conclure à l'existence tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle au sens de l'article, 48/4, §2c) de la [loi du 15 décembre 1980].

La partie requérante est d'avis que les informations exposées doivent mener à conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Niger (peu importe sa région de provenance) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place.

Ainsi, le requérant postule à titre principal au bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.3.6. En conclusion, la partie requérante soutient que « Renvoyer le requérant dans un pays en proie à de multiples difficultés, où les tensions demeurent et où il n'y a, à l'heure actuelle, aucune stabilité et où aucune protection n'est garantie, risque incontestablement d'exposer celui-ci à des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la C.E.D.H.

Dès lors, la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe bien dans le chef du requérant et rien ne permet au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime n'existe pas ou plus.

Le contexte d'instabilité sécuritaire prévalant actuellement justifie de faire preuve d'une plus grande prudence et d'appliquer le bénéfice du doute de manière plus large ». Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 71 610 du 9 décembre 2011.

2.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et [...] le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, [...] annuler la décision entreprise et [...] renvoyer le dossier du requérant devant le CGRA afin que soit procédé une nouvelle instruction ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, une « inventaire des sources consultées », qu'elle présente comme suit :

- « - COI focus, "Niger - Veiligheidssituatie", 13.06.2023, p. 18-20, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/veiligheidssituatie-18>
- COI focus, «Niger - Veiligheidssituatie», 14.10.2022, p.26-27, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_l.pdf.

- USDOS, "2022 Country Reports on Human Rights Practices: Niger", p.10, disponible sur: <https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/niger/>.
- La Libre, "Niger :une épidémie de méningite a fait plus de 100 morts depuis janvier », 22.05.2023, disponible sur : <https://www.lalibre.be/dernieresdepeches/2023/05/22/niger-une-epidemie-de-meningite-a-fait-plus-de-100-morts-depuis-janvier-JTUH4MES3JEVPJ7P6KYAUWYVTE/>
- Le Monde, « « Nous sommes devenus du bétail » : au Niger, les migrants jetés dans l'enfer d'Assamaka », 06.04.2023, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/06/nous-sommes-devenus-du-betail-au-niger-les-migrants-jetes-dans-l-enfer-d-assamaka_6168496_3212.html
- Rtbf, « Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis début mai », 09.05.2023, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/violences-au-niger-plus-de-13000-femmes-et-enfants-ont-fui-des-exactions-depuis-debut-mai-11195318>
- Le Monde, «Au Sahel, le groupe État islamique étend sa prédation», 21.04.2023, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/21/au-sahel-le-groupe-etat-islamique-etend-sa-predation_6170453_3212.html
- Mondafrique, « Niger, un nouvel attentat met fin à un calme précaire », 20.02.2023, disponible sur : <https://mondafrique.com/niger-un-nouvel-attentat-met-fin-a-un-calme-precaire/>
- Le Monde, « Au Niger, sept soldats tus dans l'ouest du pays », 08.05.2023, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/08/au-niger-sept-soldats-tues-dans-l-ouest-du-pays_6172504_3212.html
- Rtf, «Niger : 21 morts dans l'attaque d'un bus et d'un camion près du Burkina», 17.03.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/niger-21-morts-dans-l-attaque-d-un-bus-et-d-un-camion-pres-du-burkina-10956769>
- ONU, « La situation sécuritaire au Sahel reste très préoccupante, prévient l'ONU », 16.05.23, disponible sur : https://news.un.org/fr/story/2023/05/l_135207.
- Actu Niger, Insécurité : le massacre de civils provoque à nouveau la psychose et amplifie l'urgence humanitaire dans l'Naourou (Tillabéri), 22.07.2023, disponible sur : <https://www.actuniger.com/societe/19360-insecurite-le-massacre-des-civils-provoque-a-nouveau-la-psychose-et-amplifie-l-urgence-humanitaire-dans-l-anzourou-tillaberi.html>
- Le Monde, « Niger : au moins dix soldats tués dans une attaque djihadiste à la frontière du Mali », 11.02.2023, disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/02/11/niger-au-moins-dix-soldats-tues-dans-une-attaque-diihadiste-a-la-frontiere-du-mali_6161478_3212.html
- RFI, « Niger: dans le Tillabéri, plus de 900 écoles fermées à cause de l'insécurité », 12.06.2023, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230611-niger-dans-le-tillab%C3%A9ri-plus-de-900-%C3%A9coles-ferm%C3%A9es-%C3%A0-cause-de-l-ins%C3%A9curit%C3%A9>
- ONEP, « Conférence publique sur la situation sécuritaire au Niger : édifier les étudiants sur le rôle de la jeunesse dans la lutte contre l'insécurité », 22.03.2023, disponible sur : <https://www.lesahel.org/conference-publique-sur-la-situation-securitaire-au-niger-edifier-les-etudiants-sur-le-role-de-la-jeunesse-dans-la-lutte-contre-linsecurite/>
- <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securete-generale-auniger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/niger/> . ».

2.4.2. Par une ordonnance du 23 novembre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièces 5 et 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2023, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger et, plus particulièrement, dans la région de Tillabéry (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2024, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger et, en particulier, à Niamey, en se référant au document intitulé « COI Focus Niger « Veiligheidssituatie » » du 13 juin 2023. Elle dépose, également, les documents suivants : « COI Focus NIGER : Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus NIGER : Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

2.4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, §

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont

pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle*

n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Niger.

5.4. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les motifs de départ du requérant, à savoir la volonté de rejoindre sa famille, vivant actuellement en Belgique, ne se rattachent à aucun critère de la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

5.5. Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des motifs qui ne sont pas liés aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6. La partie requérante ne conteste pas ce motif et n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.10. Dans la mesure où le requérant déclare avoir quitté le Niger afin de rejoindre sa femme et ses deux enfants, vivant actuellement en Belgique, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de cet événement, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation relative au bénéfice du doute et la jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement, en l'espèce, et manque de pertinence.

5.11. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la CJUE.

5.12. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que bien qu'il soit né dans la région de Tillabéry, il a principalement vécu dans la capitale, à Niamey. En outre, il a précisé que sa maison ainsi que certains de ses enfants se trouvent à Niamey (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 15 juin 2023, pp. 3, 4 et 9).

Interrogé, à cet égard, à l'audience du 30 janvier 2024, la partie requérante a précisé que le requérant est né dans la région de Tillabéry et qu'il vivait à Niamey avant de quitter le Niger.

Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

5.13. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.1. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

5.13.2. Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 9 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (dossier de procédure, pièce 9 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, page 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

5.13.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes) ;

5.14. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « *la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièces 5 et 6), la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2024, un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « *COI Focus. Niger. Veiligheidssituatie* », daté du 13 juin 2023 sur la base duquel, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey (dossier de la procédure, pièce 9), ce qui a été confirmé lors de l'audience du 30 janvier 2024.

La partie requérante a, quant à elle, déposé une note complémentaire datée du 8 décembre 2023, laquelle renvoie à diverses sources d'informations et précise, notamment, que « *Au vu de ces informations, il ne fait nul doute que le Niger (ainsi que la région de Tillabéri) est marqué d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable, encore aggravée par le coup d'Etat. Il convient donc de conclure à l'existence tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle au sens de l'article, 48/4, § 2 c) de la [loi du 15 décembre 1980] [...] les informations exposées doivent mener à conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Niger (peu importe sa région de provenance) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place* » (dossier de procédure, pièce 7).

5.15. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voy. notamment dossier de procédure, pièce 9 : « COI Focus Niger Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pages 28-29).

De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (Voy. dossier de la procédure, pièce 9 : « COI Focus Niger situation na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

5.16. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et, *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

L'invocation des différents rapports, recommandations et jurisprudences ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, les allégations selon lesquelles « A la lumière de la situation sécuritaire actuelle prévalant au Niger, telle que décrite précédemment, caractérisée par une escalade des incidents et un déplacement massif de population, les risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine sont extrêmement élevés et préoccupants » et « En plus des nombreux incidents sécuritaires, il est important de souligner que le sud du Niger a récemment été touchée par des épidémies de méningite, entraînant la perte tragique de nombreuses vies », ne sauraient davantage être retenues, dès lors, qu'elles ne concernent pas spécifiquement Niamey.

5.17. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. La Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU